

LE PROCES DE LA DISK
LES OBSERVATEURS FONT LE POINT

Palais du Sénat - Paris

9 juillet 1982



- Alain COVET Secrétaire général de l'UIS de la Chimie (ICPS)
mandaté par son organisation
- François Van DROGHENBROECK, Avocat au Barreau de Charleroi,
mandaté tant par l'Association Belge des
Juristes Démocrates que par la Ligue des
Droits de l'Homme de Belgique
- Sotiris FELLIOS Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre des
avocats du Barreau d'Athènes, mandaté par
Monsieur le Président du Barreau d'Athènes
- Philippe FLORAND Secrétaire de l'UIS de l'Industrie Agro-Ali-
mentaire, mandaté par son organisation
- Evangellos KOURIS Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre des
avocats du Barreau d'Athènes, mandaté par
Monsieur le Président du Barreau d'Athènes
- Claude LARZUL Avocat à la Cour d'Appel de Rennes mandaté
par l'Association Internationale des Juristes
Démocrates
- Jose Barros MOURRA, Professeur de Droit à l'Université de
Lisbonne mandaté par la CGTP-IN Portugaise
- Robert MARZI de la Vie Ouvrière, mandaté par la Confédération
Générale du Travail
- Daniel RETUREAU Secrétaire général de la Fédération Internationale
des Syndicats d'Enseignants, mandaté par son
organisation
- Frédéric WEYL Avocat à la Cour d'Appel de Paris, mandaté tant
par l'Association Internationale des Juristes
Démocrates que par la Fédération Syndicale
Mondiale



en présence de:

Kemal DAYSAL Membre du Comité Exécutif de la DISK
Jan NEMOUDRY Secrétaire de la FSM représentant son
organisation et substituant Antoine HERRERO,
Secrétaire de l'UIS du TEXTILE, souffrant.
André NOGIER Représentant la Confédération Générale du
Travail
Joe NORDMANN Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Président de l'AIJD.

aidés des témoignages que nous avaient fait parvenir, empêchés
de participer à notre réunion pour des raisons matérielles dues
notamment au choix de la date de réunion:

Le Docteur Gilbert BEZEZIAT
Madame Monique BRIOUDES, avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Le Docteur Jean-Yves FOLLEZOU
Madame Françoise GERMAIN ROBIN, journaliste à l'Humanité
Madame Tina LAGOSTENA BASSI, Avocat à la Cour d'Appel de Rome
Monsieur Patrick MAISONNEUVE, AVOCAT à la Cour d'Appel de Paris
Monsieur le Professeur MERTENS, professeur à la Faculté de Liège
Monsieur Marc FORTEHAUT, AVOCAT à la Cour d'Appel de Paris
Monsieur François VANDERNOOT, avocat à la Cour de Bruxelles
Monsieur Daniel VOGUET, avocat à la Cour d'Appel de Paris

Ayant représenté au cours du procès les organisations de
Secours Populaire Française
de la Fédération Syndicale Mondiale
de la CGIL, de la CGTI
de l'Association Belge des Juristes Démocrates et de la
Fédération Belge des Droits de l'Homme
de la Confédération générale du Travail,

connaissance prise des plaintes argumentées déposées tant à l'OIT par les organisations syndicales internationales que devant les Commissions des Droits de l'Homme du Parlement Européen et de l'ONU par de nombreuses organisations non gouvernementales,

nous sommes réunis à Paris le 9 juillet 1982 pour porter témoignage devant l'opinion publique internationale en dressant la synthèse des constats et des observations que nous avons pu rassembler au cours des missions d'observation que nous avons accomplies à Istanbul depuis l'ouverture du procès intenté par le Tribunal Militaire n°2 contre les 52 dirigeants nationaux de la DISK, et, à partir du 14 mai, contre l'ancien Maire d'Istanbul.

=====

Nous devons tout d'abord dénoncer les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles nous avons accompli nos missions, qui, de l'ignorance de notre qualité aux menaces d'arrestation et aux violations de domicile pratiquées dans nos chambres, en passant par les fouilles corporelles à l'entrée de la salle d'audience, les relevés d'identité, et la surveillance permanente par des hommes en armes, ont retiré au procès tout caractère public et libre.

Certains d'entre nous, dans la première phase du procès, ont pu compléter leurs observations personnelles par les entretiens qu'ils ont eus avec des membres de la défense, avec le Barreau d'Istanbul, avec des journalistes, voire avec des familles des accusés.

Ces entretiens ont été ensuite rendus impossibles, non seulement par les menaces qui ont pesé en permanence sur nos interlocuteurs, mais également, depuis la période précédant la reprise du procès le 14 avril, par la promulgation de dispositions interdisant tous contacts entre nationaux et étrangers (observateurs, presse, etc.) n'ayant pas été autorisés préalablement par le Commandant de l'Etat de siège.

Ce procès, entamé par les autorités issues du coup d'état du 12 septembre 1981, qui a aboli la Constitution et dissous le Parlement, est présenté comme un procès intégré dans une démarche antiterroriste et de rétablissement de l'ordre par laquelle la junte entendrait justifier son existence et ses actions.

Nos observations, la lecture de l'acte d'accusation long de 850 pages, ainsi que le déroulement du procès, nous conduisent à nous inscrire en faux contre cette présentation.

En réalité, ce procès est celui d'une organisation syndicale démocratique et indépendante de la classe ouvrière de Turquie, dont l'existence est une des bases de toute démocratie sociale et politique authentique.

Les divers statuts des fédérations membres et ceux de la DISK, les décisions des congrès et organismes dirigeants élus, régulièrement approuvés par les autorités puisque telle était la condition de l'existence d'un syndicat en Turquie, et fonctionnant dans le strict respect de la légalité constitutionnelle existant jusqu'au 12 septembre 1980, figurent d'ailleurs en tant que tels dans l'acte d'accusation.

Le fait que, pour requérir la peine capitale contre 52 dirigeants syndicaux, l'accusation retienne l'exercice de droits syndicaux et démocratiques universellement reconnus, tels que le droit de grève, de négociation collective, de manifestation, notamment à l'occasion du 1er mai, de revendication et de défense des intérêts socio-économiques des travailleurs, démontre non seulement une conception anormale de la responsabilité pénale individuelle et directe, mais également une volonté de supprimer toute forme d'expression syndicale et toute liberté fondamentale en Turquie.

Toutes les préoccupations syndicales sont ainsi considérées comme crimes par l'accusation.

De même, les relations avec des syndicats d'autres pays et les organisations syndicales internationales, de tendances et d'orientations diverses, sont utilisées par l'accusation contre les dirigeants de la DISK, et il n'est pas jusqu'aux déclarations faites par des

syndicalistes étrangers qui ne soient retenues comme charge supplémentaire; et la Junte, qui reproche aujourd'hui aux instances internationales de prétendues ingérences dans les affaires turques, prétend dresser le procès d'organisations syndicales étrangères et internationales, dans le cours de l'acte d'accusation.

Pour l'acte d'accusation, ces éléments et eux seuls démontreraient une volonté de renverser l'ordre constitutionnel établi, et justifierait le recours à l'article 146 alinéa 1, emprunté au code mussolinien, qui dispose que

"quiconque a essayé par la force d'altérer, de
"changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de
"la Constitution de la République de Turquie, et
"de renverser l'Assemblée Nationale constituée
"conformément à la Constitution ou de l'empêcher
"de remplir ses devoirs, sera puni de la peine
"capitale."

Il convient pourtant de souligner qu'en aucun cas il n'a pu être retenu contre la DISK et les fédérations, et a fortiori contre leurs dirigeants mettant en oeuvre les décisions prises et appliquées légalement et démocratiquement, quelque acte de violence que ce soit, ni même quelque tentative d'entraver le fonctionnement des règles constitutionnelles et des institutions parlementaires, qu'elles tentaient au contraire de sauvegarder par leurs actions contre le terrorisme et l'aggravation de la violence fasciste.

Ce recours à un article d'inspiration mussolinienne, dont la constitutionnalité est contestée, dont l'application par les tribunaux n'était que peu souvent recherchée, et souvent retirée à l'application des Tribunaux militaires, nous a paru contraire aux principes juridiques les plus universellement reconnus :
non rétroactivité de la loi pénale plus dure
interprétation limitative de la loi pénale
responsabilité individuelle et directe
règle "non bis in idem".

Cela ne semble pas avoir suffi à la junta pour parvenir à une condamnation de façon certaine.

Ainsi de nombreux textes émanant du Conseil National de Sécurité, sont venus compléter, voire modifier certaines des dispositions composant l'arsenal répressif dont elle disposait déjà (aggravation rétroactive du quantum des peines, suppression de voies de recours, dispositions relatives à la garde à vue, etc.).

Même cela ne suffit pas, comme le démontrent le déroulement de la procédure depuis l'arrestation, et celui de l'audience.

Les arrestations massives opérées dans les jours qui ont suivi le coup d'Etat, sans que les personnes interpellées puissent prévenir leur famille ou leur conseil, ont marqué pour elles le début de gardes à vue interminables d'une durée théorique de 90 jours, souvent dépassée (aujourd'hui ramenée à 45 jours

sous la pression internationale), sans aucun contrôle juridictionnel, surnommée délai de tortures, tant celles-ci revêtent un caractère systématique, prolongé, diversifié, à la fois physiques et morales, touchant tant les accusés eux-mêmes que leurs proches.

Dénoncées par les accusés avant l'ouverture du procès dans des plaintes circonstanciées, elles n'ont pas été prises en considération par les autorités militaires qui ont expulsé ceux qui à la première audience entendaient les dénoncer, et qui ont supprimé toute trace des plaintes des dossiers.



Des assassinats ont été perpétrés contre ceux dont la Junte n'avait pu se saisir; d'autres responsables syndicaux se sont vu retirer leur nationalité.

Cette période de garde à vue a été l'occasion pour les autorités militaires, devant lesquelles toutes les juridictions devaient céder le pas, d'extorquer par la torture de prétendus aveux, de faire signer les yeux bandés des procès-verbaux falsifiés ne comportant pas les moyens d'identification des personnes les ayant obtenus, qui constituent aujourd'hui avec les statuts et les publications de la DISK les seuls éléments du dossier.

A la période de garde à vue a succédé, jusqu'au jour de l'audience, une période pendant laquelle les accusés, détenus sous statut militaire et à ce titre soumis à des conditions de détention extrêmement rigoureuses, n'ont pu avoir de contact avec leur famille et n'ont pu être assistés de leurs avocats que dans des conditions revenant à nier le principe de la libre communication entre l'accusé et son avocat, tant la présence de militaires en armes pendant leurs entretiens, les entraves matérielles mises à l'accès des centres de détention, la dispersion des détenus dans des centres différents rendent illusoire le maintien précaire de cette garantie individuelle.

Le déroulement de l'audience proprement dite dès le premier jour, a constitué la suite logique de ce processus.



Déférés devant des militaires n'ayant aucune compétence juridique particulière, soumis aux règles d'obéissance et de hiérarchie militaires, nommés, voire révoqués à la seule discrétion du Commandement de l'Etat de Siège d'Istanbul, ils ne peuvent ainsi pas prétendre être jugés par un Tribunal indépendant, contrairement à l'affirmation du Président du CNS, et aux exigences de la Convention Européenne des Droits de L'Homme.

Le Fait que la première journée du procès ait été marquée par la proclamation par le Président de l'application de la procédure de temps de guerre et qu'à ce titre il ait imposé aux accusés le choix d'un seul défenseur chacun alors que la multiplication des procès durant des mois entiers rendait impossible l'assistance permanente de 52 avocats et d'eux seuls à toutes les audiences, et que l'application d'une poursuite collective justifie à elle seule le libre choix d'une défense collective démontre le peu de cas que les autorités ont fait de la présence d'observateurs étrangers, ainsi que l'impossibilité pour le tribunal militaire de juger dans le cadre d'un procès régulier.

L'expulsion des avocats qui défendaient le droit à une défense collective ou voulaient plus simplement prendre la parole conformément aux règles de procédure, l'attitude du président à l'égard de Monsieur le Bâtonnier Apeydin, personnalisation de toute la défense, ne peut s'analyser autrement que comme la volonté de décapiter et désorganiser la défense en exerçant des pressions sur toute la Défense.

A cet égard, l'arrestation ultérieure de Monsieur le Bâtonnier Apaydin, sous couvert d'une autre procédure contre le comité de paix, ainsi que les poursuites récemment ouvertes contre le conseil d'administration du Barreau d'Istanbul, n'ont pu que corroborer les craintes exprimées dès l'origine de voir les juridictions militaires interdire l'ultime expression opposée à la répression.

Nous devons encore dénoncer le fait que des accusés aient été expulsés après avoir dénoncé les tortures dont ils ont été l'objet et que leurs déclarations n'aient été retenues au procès-verbal de l'audience.

De même, nous avons pu constater que les réponses faites à ce jour par Abdullah Bastruk au cours de la partie du procès consacrée pendant deux mois à son interrogatoire ont souvent fait l'objet de déformations délibérées dans la transcription faite sous la dictée du président.

Ainsi non seulement ils seront jugés sur des aveux qu'ils n'ont jamais librement consentis, mais également sur une interprétation arbitraire de leurs propos tenus au cours de l'audience.

Le choix de la date du 24 Décembre comme date initiale du procès n'est pas le fruit du hasard. La présence d'une seule journaliste étrangère lors des premières audiences montre que l'espoir de la junte que le procès s'ouvre dans l'indifférence de l'opinion internationale n'était pas vain.

L'admission d'observateurs étrangers, qui ont toutefois été soigneusement tenus isolés des journalistes et des avocats nationaux pendant les audiences par des rangées de militaires, semble ainsi relever d'une appréciation non dénuée de contradictions du rôle que la junte veut attribuer à un procès auquel un grand écho a été donné dans la presse nationale.

Il n'est pas douteux que la junte veut faire de ce procès un exemple contre tous les travailleurs et tous les démocrates de Turquie.



Il n'est pas moins douteux qu'elle ait voulu tenter d'accréditer l'idée auprès des observateurs étrangers, que la justice militaire turque était administrée régulièrement et dans le respect des droits de la défense. Les premières audiences, puis l'arrestation de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, les menaces contre les avocats et l'interdiction des contacts entre les étrangers et les nationaux, de même que l'attitude exemplaire des accusés et de la Défense, ont démontré qu'elle n'abuserait pas longtemps l'opinion internationale.

Il est enfin vraisemblable qu'en ayant admis que ce procès se déroule au grand jour, dans des conditions qui constituent pourtant une véritable mascarade, la junte ait vu le moyen de juger nombre de démocrates de façon plus confidentielle, dans l'ombre de ce procès.

Nous devons à cet égard exprimer notre préoccupation devant les propos tenus à Bursa par le Président de la Junte sur la légitimité de la peine de mort et

selon lesquels les décisions de condamnation à mort seraient exécutées.

Il nous paraît évident que ce procès est destiné également à accréditer l'idée, dans le cadre de la préparation de la future constitution, préparée par des personnes désignées par la junte, d'une grave limitation des droits syndicaux et démocratiques.

C'est pourquoi nous lançons notre appel à l'opinion publique internationale pour continuer de développer la solidarité morale et matérielle envers les dirigeants de la Disk et l'ensemble des syndicalistes et démocrates emprisonnés et poursuivis en Turquie

Leur sort dépend directement de l'intérêt que leur manifesterait l'opinion publique internationale.



TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI